

NOTE

DESTINATAIRE : Madame Marie-Claude Théberge, chef de service
Service des projets en milieu terrestre
Direction des évaluations environnementales

DATE : Le 14 juin 2011

OBJET : Parc éolien Montérégie
Bruit de source fixe et bruit routier

V/Réf. : 3211-12-145

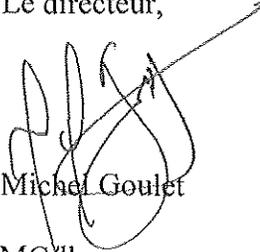
N/Réf. : DPQA 929

Suite à votre demande du 11 avril dernier, vous trouverez ci-joint les commentaires préparés par M. Mario Dessureault, ingénieur, concernant le projet mentionné en rubrique.

Prenez note que j'appuie la conclusion et les recommandations de M. Dessureault.

Afin de faciliter notre gestion, nous avons attribué un numéro de dossier « DPQA » auquel je vous prierais de référer dans toute correspondance ultérieure relative à ce dossier.

Le directeur,



Michel Goulet

MG/lb

p. j.

c. c. M. Mario Dessureault, DPQA

EXPERTISE TECHNIQUE

DESTINATAIRE : Monsieur Michel Goulet, directeur
Direction des politiques de la qualité de l'atmosphère

EXPÉDITEUR : Mario Dessureault, ing., M.Sc.A

DATE : Le 26 mai 2011

OBJET : Évaluation, pour le volet des impacts sonores, de l'acceptabilité
de l'étude d'impact sur l'environnement du projet du parc
éolien Montérégie
V/Réf. : 3211-12-145
N/Réf. : DPQA 929

1. Objet de la demande

La demande consiste à évaluer, pour le volet des impacts sonores, l'acceptabilité du projet d'aménagement du parc éolien Montérégie.

2. Analyse de l'acceptabilité du projet

2.1 Exigences de la Note d'instructions 98-01

Selon les informations contenues dans l'étude d'impact, la contribution sonore des éoliennes se maintiendra, en tout point de réception habitée, en deçà des limites de la Note d'instructions 98-01 sur le bruit. Ces limites sont de 40 dB la nuit et de 45 dB le jour ($L_{Aeq,1h}$) pour les zones résidentielles initialement calmes. La Note d'instructions permet toutefois d'égaliser les niveaux de bruit résiduel, c'est-à-dire les niveaux en l'absence d'exploitation, si ceux-ci excèdent 40 dB la nuit ou 45 dB le jour. Dans ce contexte, le projet peut être jugé acceptable en ce qui concerne le respect des critères de la Note d'instructions 98-01. Toutefois, les méthodes et les stratégies de mesure utilisées pour l'évaluation de la contribution sonore des éoliennes devront être étayées davantage, tel que décrit dans nos recommandations à la section 4.

...2

2.2 Exigences complémentaires

Malgré le respect des critères de la Note d'instructions 98-01, compte tenu des spécificités du bruit éolien, il n'est pas exclu qu'une certaine partie de la collectivité ressente des nuisances acoustiques à des niveaux sonores inférieures à 40 dB et, conséquemment, que des plaintes soient logées.

Dans ce contexte, nous considérons justifié d'exiger que l'initiateur étudie et documente tous les cas de plaintes, sans égard au respect des critères de la Note d'instructions. Une meilleure connaissance des perceptions des collectivités, en relation avec les conditions d'exploitation et de propagation, pourrait permettre à l'initiateur de prendre certaines mesures qui favorisent une cohabitation plus harmonieuse.

3. Suivi environnemental

Certaines conditions doivent être ajoutées au programme de suivi du climat sonore, de façon à tenir compte des conditions d'acceptabilité soulevées précédemment aux points 2.1 et 2.2. Ces conditions sont détaillées à la section 4.

4. Conclusions et recommandations

En conclusion, en ce qui concerne les impacts sonores, le projet peut être jugé acceptable sous les conditions suivantes :

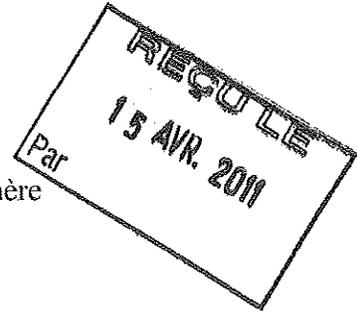
- Kruger Énergie Montérégie S.E.C. doit déposer auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, au moment de la demande visant l'obtention du certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le programme de suivi du climat sonore, incluant l'identification de mesures correctives. Tel que précisé dans leur étude d'impact, l'exploitant doit effectuer le suivi du climat sonore dans l'année suivant la mise en service du parc éolien et répéter celui-ci après cinq, dix et quinze ans d'exploitation. Advenant que le suivi du climat sonore révèle un dépassement des critères établis dans la Note d'instructions 98-01 du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, Kruger Énergie Montérégie S.E.C. devra appliquer les mesures correctives identifiées et procéder à une vérification de leur efficacité.
- Pour s'assurer du respect de la Note d'instructions 98-01, les méthodes et les stratégies de mesure utilisées devront permettre d'évaluer ou d'isoler, avec un niveau de confiance acceptable, la contribution sonore du parc éolien aux divers points d'évaluation. En plus des points d'évaluation d'où des relevés ont déjà été pris, d'autres points d'évaluation devront être ajoutés si le contexte le justifie. Les

résultats devront nous assurer du respect des critères sous les conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants.

- Le programme de suivi de l'exploitant doit inclure un système de réception, de documentation et de gestion des plaintes liées au climat sonore. Toutes les plaintes, sans égard au respect des critères, doivent être traitées et étudiées de façon à établir les relations existant entre les nuisances ressenties, les conditions d'exploitation, les conditions atmosphériques et tout autre facteur qui pourrait être mis en cause.
- Les méthodes et les stratégies de mesure qui sont utilisées dans le traitement ou l'étude d'une plainte doivent permettre de déterminer avec une précision acceptable la contribution sonore des éoliennes sous des conditions d'exploitation et de propagation représentatives des impacts les plus importants et de comparer cette contribution au bruit résiduel.
- Les conclusions de ces études permettront à l'exploitant d'évaluer la pertinence de modifier ses pratiques et/ou de prendre des mesures adaptées en vue de réduire ses impacts sonores de façon à favoriser une cohabitation harmonieuse avec les collectivités visées. Toutefois, toute dérogation aux critères de la Note d'instructions 98-01 sur le bruit qui serait constatée devra obligatoirement être corrigée.
- Concomitamment à tout relevé sonore pris dans le cadre du programme de suivi, il convient d'ajouter, en sus des paramètres acoustiques et météorologiques, qu'il est d'usage courant d'enregistrer pendant des relevés sonores ainsi qu'à ceux déjà prévus au programme de suivi du climat sonore, notamment le L_{Ceq} et l'analyse en bandes de tiers d'octave :
 - ✓ les $L_{Aeq,10min}$;
 - ✓ les indices statistiques (L_{A05} , L_{A10} , L_{A50} , L_{A90} et L_{A95});
 - ✓ la vitesse et la direction du vent au moyeu des éoliennes;
 - ✓ le taux de production des éoliennes¹.
- Les rapports de suivi du climat sonore doivent être déposés auprès du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs dans un délai de trois mois après la fin de chacun des suivis.


Mario Dessureault, ing., M.Sc.A.

MD/1b



DESTINATAIRE : Monsieur Michel Goulet
Directeur des politiques de la qualité de l'atmosphère

DATE : Le 11 avril 2011

OBJET : Parc éolien Montérégie
(3211-12-145)

Le projet cité en rubrique étant assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la Loi sur la qualité de l'environnement, nous vous avons consulté pour vous demander si toute l'information nécessaire à son évaluation était présente dans l'étude d'impact déposée. Nous vous avons fait parvenir également les documents complémentaires à l'étude.

→ À cette étape-ci de la procédure, nous vous consultons à nouveau pour connaître votre avis sur le projet et plus particulièrement sur les sujets qui relèvent de votre champ de compétence. Vos commentaires serviront à l'analyse environnementale du projet et nous aideront à déterminer si celui-ci est acceptable et, le cas échéant, à déterminer ses conditions de réalisation. Vous trouverez ci-joints trois documents sur cédérom produits par l'initiateur depuis notre dernier envoi.

Votre avis devra nous parvenir par écrit avant le 2 mai 2011. Pour toute information additionnelle, vous pouvez joindre M. Louis Messely, de notre service, au numéro de téléphone 418 521-3933, poste 4274

Veillez prendre note que nous ne pouvons nous engager à tenir compte des commentaires reçus après la date mentionnée ci-dessus.

La chef du Service des
projets en milieu terrestre,

Marie-Claude Théberge

p. j.

Acc. recpt
M. Goulet
avis tech
tech: 29 Avril
2011

15/4/2011